

FR

FR

FR

DÉCISION .../.../CE DE LA COMMISSION

du 13/06/2005

**relative à l'ouverture d'une enquête dans le secteur de l'assurance des entreprises,
conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°1/2003 du Conseil**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n°1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité¹, et notamment son article 17, paragraphe 1,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (CE) n°1/2003, la Commission peut décider de mener une enquête sur un secteur particulier de l'économie ou un type particulier d'accords dans différents secteurs lorsque l'évolution des échanges entre États membres, la rigidité des prix ou d'autres circonstances font présumer que la concurrence peut être restreinte ou faussée à l'intérieur du marché commun.
- (2) Des marchés financiers intégrés, compétitifs et qui fonctionnent bien sont essentiels à un développement dynamique et efficace de l'économie dans la Communauté.
- (3) Dans certains domaines de l'assurance des entreprises, des signes indiquent que des associations et des comités d'assureurs fixent en commun des conditions types d'assurance, induisant, entre autres restrictions de concurrence, une limitation de la possibilité qu'ont les acteurs de la demande de négocier les modalités de couverture. Des formes de coopération restreignant la concurrence peuvent en outre se produire dans le cadre des associations d'assureurs ou dans le contexte d'accords de co-assurance. De la même manière, certains accords encadrant la distribution de produits et services d'assurance aux entreprises peuvent soulever des problèmes du point de vue de la concurrence.
- (4) Il y a lieu, par conséquent, d'ouvrir une enquête sur le secteur de l'assurance des entreprises dans la Communauté, afin de permettre à la Commission de faire usage de son pouvoir d'investigation vis-à-vis des entreprises d'assurance et autres fournisseurs de produits et services d'assurance, ainsi que des réassureurs, intermédiaires d'assurance, clients et autorités des États membres.

¹ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

- (5) Dans les cas où l'enquête sectorielle viendrait confirmer l'existence d'accords ou de pratiques anticoncurrentiels ou des abus de position dominante, la Commission ou, lorsqu'il est plus approprié, les autorités nationales de concurrence, peuvent envisager d'utiliser les renseignements recueillis afin de prendre des mesures nécessaires pour rétablir la concurrence sur les marchés en cause, notamment par le biais de décisions individuelles sur les fondements des Articles 81 et/ou 82 du Traité individuellement ou, pour la Commission, en application conjointe avec l'Article 86 du Traité CE,

DECIDE:

Article unique

Une enquête est ouverte conformément à l'article 17 du règlement (CE) n°1/2003 dans le secteur de l'assurance des entreprises en ce qui concerne la fourniture de produits et services d'assurance aux entreprises dans la Communauté.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission

[...]

Membre de la Commission